

## **BGer 5A\_938/2013 vom 8. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_938\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_938_2013)

FR: TF 5A\_938/2013 du 8 juillet 2014

IT: TF 5A\_938/2013 del 8 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le présent recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 4 p. 395 s.) rendue sur recours par une autorité supérieure ( art. 75 LTF ), dans une affaire matrimoniale ( art. 72 al. 1 LTF ) de nature pécuniaire qui atteint la valeur litigieuse requise (art. 51 al. 1 ch. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 76 al. 1 LTF ). Le recours en matière civile est ainsi en principe recevable.

#### **E. 2**

Dès lors que la décision attaquée porte sur la modification du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ( art. 172 ss CC ), lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ( ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396), le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen limité, seule la violation des droits constitutionnels pouvant être soulevée. Il n'examine en outre les griefs de violation de droits constitutionnels que s'ils ont été invoqués et motivés conformément au principe d'allégation (" Rügeprinzip ", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise ( ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s.; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

#### **E. 3**

Le recourant se plaint d'un déni de justice ( art. 29 al. 1 Cst. ) et d'une violation de son droit d'être entendu, plus spécialement de son droit à une décision motivée ( art. 29 al. 2 Cst. ). Il reproche à l'autorité cantonale de ne pas avoir examiné, ainsi qu'il l'alléguait, si son épouse est en mesure d'assumer ses charges - au demeurant " drastiquement " réduites depuis son départ aux Etats-Unis - par ses propres ressources ou avec l'aide de son compagnon, avec lequel elle vit en concubinage qualifié.

Un tel grief est manifestement mal fondé. Il résulte à l'évidence de l'arrêt cantonal que la Cour de justice n'a pas méconnu les faits allégués par le recourant dont il appert qu'ils étaient tirés des déclarations de l'intimée et des pièces produites par cette dernière. Elle ne les a toutefois pas retenus, tant les indications étaient contradictoires, préférant imputer à l'épouse un revenu hypothétique de 5'000 fr. et retenir à titre de charges un montant de 3'670 fr. correspondant au loyer d'un appartement de quatre pièces (2'000 fr.), à la prime d'assurance-maladie (400 fr.), aux frais de transport (70 fr.) et au montant de base OP (1'200

fr.).

#### **E. 4.1**

Dans ses conclusions principales en réforme, le recourant demande que la contribution à l'entretien de sa famille soit supprimée dès le 17 juin 2011 (date du dépôt de la requête en modification des mesures protectrices) et qu'il soit donné acte de son engagement de payer 248 fr. pour son fils du 17 juin 2011 au 31 janvier 2013.

S'il paraît s'en prendre ainsi au dies a quo de la suppression de la contribution d'entretien en faveur de la famille dont l'autorité cantonale a retenu qu'elle prenait effet au 1

er février 2013, force est de constater que l'acte de recours est dépourvu à cet égard de toute motivation répondant aux exigences (cf. supra, consid. 2). Le recourant laisse en effet intactes les considérations par lesquelles la Chambre civile a confirmé la date du 1

er février 2013, motifs pris qu'elle correspond à la fin de la validité du visa de la mère et, partant, de celui de l'enfant et est très proche de la date du jugement de première instance attribuant la garde au père.

Quant au chef de conclusions tendant à l'allocation d'une contribution de 248 fr. en faveur de l'enfant pour la période courant du 17 juin 2011 au 31 janvier 2013, il est également dépourvu de toute motivation (cf. supra, consid. 2).

#### **E. 4.2**

Le recourant fait par ailleurs grief à l'autorité cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en admettant le principe d'une contribution en faveur de son épouse sans tenir compte des critères de l'art. 125 CC en relation avec l'art. 163 CC. Citant de longs passages de deux arrêts, l'un paru aux ATF 128 III 65 (dont le recourant semble méconnaître qu'il correspond à l'arrêt non publié 5P.347/2001 paru à la SJ 2002 I p. 238) et l'autre non publié (5A\_475/2011), il reproche plus particulièrement à la Chambre civile d'avoir arbitrairement ignoré des critères importants pour la fixation du droit à la contribution de son épouse, tels que l'absence de toute reprise de la vie commune, la convention conclue pendant l'union sur la répartition des charges et des revenus et le fait que l'épouse a été en mesure de subvenir à ses besoins depuis la séparation.

Pour autant qu'une telle critique - appellatoire (cf. supra, consid. 2) - soit recevable, elle tombe à faux. Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Cour de justice a considéré qu'elle devait arrêter la contribution d'entretien modifiée, qui était fixée globalement, d'une manière différenciée pour le conjoint et l'enfant. S'agissant plus particulièrement de la pension due à l'épouse, elle a jugé que, selon la jurisprudence constante et contrairement à ce que soutenait l'appelant, l'art. 163 CC demeurait pleinement applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement à leur modification, les critères de l'art. 125 CC et, plus particulièrement, l'absence de perspectives de reprise de la vie commune ne jouant aucun rôle dans ce cadre. Elle a conclu que, sur le principe, l'appelant restait donc tenu de contribuer à l'entretien de son épouse. Constatant cependant que celle-ci n'avait pas critiqué la suppression de la contribution en sa faveur dès le 1

er février 2013 et que la maxime de disposition était applicable à cet égard, elle a confirmé le jugement de première instance sur ce point.

Ainsi, quand bien même elle a admis le principe d'une contribution d'entretien en faveur de la femme, elle n'a en définitive pas creusé plus avant cette question, dès lors qu'elle a dû

confirmer la suppression de la contribution d'entretien en faveur de cette dernière dès le 1<sup>er</sup> février 2013 faute d'appel de l'intéressée à ce sujet.

La discussion se résumait dès lors au dies a quo de cette suppression, grief qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas été soulevé d'une manière conforme aux exigences (supra, consid. 4.1).

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.